

DÉPARTEMENT
ARDENNES
CANTON
GIVET
COMMUNE
GIVET

ARRÊTÉ DU MAIRE

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES DÉPÔTS, LA COLLECTE DES
ORDURES MÉNAGÈRES ET LES ENCOMBRANTS SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE GIVET**

(ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°460-2009 en date du 17/09/2009)

Le Maire de la Ville de Givet,

Vu la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et les textes pris pour son application, notamment le décret n° 77-151 du 7 février 1977,

Vu la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets ménagers,

Vu la Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-13, L.2224-14, L.2224-16, L.2224-17,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que suite à l'adhésion de la Commune de Givet à la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, il a été décidé, pour une parfaite organisation des tournées sur l'ensemble de la Communauté de Commune, de réglementer la collecte des déchets sur la Commune de Givet,

Vu l'Arrêté n°460-2009 en date du 17/09/2009 réglementant les dépôts, la collecte des ordures ménagères et les encombrants sur le territoire de la commune de Givet,

Vu le courrier n° 12584/2010 de la Communauté de Communes Ardennes Rives de Meuse en date 10 janvier 2011 modifiant les jours de collecte des déchets ménagers,

ARRÊTE

Article 1^{er}: RAMASSAGE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Le ramassage des déchets ménagers et assimilés est organisé par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, 4 jours par semaine sur l'ensemble du territoire communal, suivant les fréquences et horaires suivants :

- **Pour les déchets recyclables, sacs jaunes ou bleus (bouteilles en plastique, boîtes et bouteilles métalliques, briques alimentaires, cartons, magazines, journaux et autres papiers) :**
 - Givet Saint Hilaire : les mardis matin des semaines paires, entre 5 heures et 9 heures.
 - Givet Notre Dame : les mardis matin des semaines impaires entre 5 heures et 9 heures
- **Pour les verres, bacs gris à couvercle vert (les bouteilles, les bocaux et pots) :**
 - Givet Saint Hilaire : les mercredis matin des semaines impaires entre 5 heures et 9 heures.
 - Givet Notre Dame : les mercredis matin des semaines paires entre 5 heures et 9 heures.
- **Pour les autres déchets, sacs noirs :**
 - Givet Saint Hilaire centre ancien: les mardis et vendredis matin entre 5 heures et 9 heures
 - Givet Saint Hilaire hors centre ancien : les mardis matin entre 5 heures et 9 heures .
 - Givet Notre Dame : les vendredis matin entre 5 heures et 9 heures.

Le service de ramassage des déchets ménagers et assimilés , organisé par la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, pourra toujours faire l'objet d'une modification de planning, notamment en fonction des jours fériés ou des travaux sur les voiries. Les usagers concernés en seront informés au préalable par tous moyens utiles.

Article 2^{ème} : PRÉSENTATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

Les déchets ménagers devront être déposés :

1°) Pour les déchets recyclables,

- soit dans les **sacs jaunes ou bleus, pour les corps creux et les corps plats**
 - soit dans **les conteneurs à couvercle vert, pour le verre**
- tous distribués par le Service Environnement de la Communauté de Communes Ardennes Rives de Meuse.

2°) **Pour les autres déchets,**

- dans les **sacs noirs** fermés, à la charge des usagers.

Les récipients ne devront être sortis sur le trottoir ou sur tout autre lieu de la voie publique que **la veille du ramassage concerné, après 19 heures**. Ils devront être retirés le jour du ramassage après le passage de la benne, au plus tard à **10 heures du matin**.

Article 3^{ème} : LES OBJETS ENCOMBRANTS

L' enlèvement des objets encombrants est assuré par les administrés eux-mêmes. Pour cela ils doivent se transporter par leurs propres moyens vers la déchetterie, située rue de la Terre aux Pavés, aux heures d'ouverture, le mardi et le samedi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures, et le mercredi, jeudi et vendredi de 13 heures 30 à 18 heures.

Article 4^{ème} : INTERDICTION DE DÉPÔTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, les résidus de ménage ou déchets quelle qu'en soit la nature.

Article 5^{ème} : NATURE DES DÉCHETS

Les déchets autorisés à la collecte en sacs plastiques, sacs poubelles ou conteneurs, sont :

- **les déchets ménagers** proprement dits, dont les déchets provenant du nettoyage des habitations et des bureaux,
- **les résidus ou déchets** de toute nature provenant de l'exercice d'une activité artisanale ou commerciale, s'il sont assimilables aux déchets ménagers,
- **les déchets** provenant des écoles et des bâtiments communaux,
- **les cartons d'emballage** ne pouvant trouver place dans les récipients, qui agrégés seront collectés, hors de ceux-ci, à condition d'être découpés, mis à plat, ficelés et placés à côté.

Ces objets ne devront être sortis sur le trottoir ou sur tout autre lieu de la voie publique que **la veille après 19 heures**.

Article 6^{ème} : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux articles **R 610-5** et **R 632-1** du Code Pénal.

Article 7^{ème} : La copie du présent arrêté sera publiée et insérée au registre des arrêtés du Maire.

Article 8^{ème} : Les services de gendarmerie et de police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera affichée à la porte de l'Hotel de Ville et transmise à :

- Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à GIVET, le 14/03/2011

Le Maire,

Claude WALLENDORFF

